

Prévention du risque électrique

en Entreprise,

Vérifications Réglementaires



Fédération des organismes tierce partie de contrôle et de certification

Créée en 1978 par Apave, Bureau Veritas, Dekra, Qualiconsult, Socotec, SGS (fondateurs).



COPREC EQUIPEMENTS

Sécurité des travailleurs (ascenseurs, levage, électricité, rayonnements ionisants,), pression, aires de jeux, équipements sportifs, classement hôtelier, nucléaire ...



COPREC CONSTRUCTION

Contrôle construction (solidité et sécurité), ponts, diagnostics (énergétique, acoustique, accessibilité,, amiante...) sécurité des travailleurs...



COPREC ENVIRONNEMENT

Sécurité des travailleurs, exigences environnementales, inspection and diagnostics : air,, eaux, sols, etc. ICPE... Prélèvements et analyses



COPREC SECURITE INCENDIE

Dispositions constructives, moyens de secours, thermique et fluides, accessibilité.



COPREC CERTIFICATION

Services, Systèmes, Personnes (fluides frigo & diagnostiqueurs), organismes de formation., Agroalimentaires...

1 INSTALLATIONS PERMANENTES



2 INSTALLATIONS TEMPORAIRES



1

VERIFICATIONS

EXPLOITATION

 **CONSUEL**

R.4226.14
Vérification
Initiale

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL --



1

VERIFICATIONS**EXPLOITATION**

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- -- CODE DU TRAVAIL

R.4226.14
Vérification
Initiale

Toute nouvelle installation électrique et les matériels qui la compose , doivent faire l'objet

avant la mise en service,

d'une

vérification initiale

en respect de l'article
du code du travail.

La vérification est réalisée par un **organisme**
accrédité



1

VERIFICATIONS**EXPLOITATION**

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- -- CODE DU TRAVAIL

R.4226.14
Vérification
Initiale
Modification
Structure

- Si elle ne porte que sur une partie d'installation électrique qui a subi une modification de structure.

C'est alors une

VIMS.

La vérification est réalisée par un **organisme**
accrédité



1

VERIFICATIONS

EXPLOITATION

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- -- CODE DU TRAVAIL

Les VIMS :

Font suite à une modification de structure de l'installation électrique existante.

- Modification du Schéma des Liaisons à la Terre

- Passage du SLT :

- IT en TN (généralement le cas)
- IT en TT (changement du mode d'alimentation)

R.4226.14
Vérification
Initiale
Modification
Structure



1

VERIFICATIONS

EXPLOITATION

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- -- CODE DU TRAVAIL

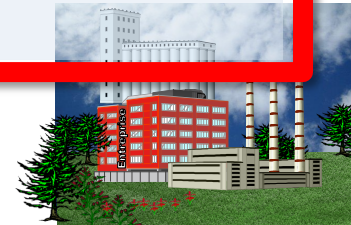
Les VIMS :

Font suite à une modification de structure de l'installation électrique existante.

- Modification du Schéma des Liaisons à la Terre

- Augmentation (ou baisse) de la puissance de court-circuit de la source.

R.4226.14
Vérification
Initiale
Modification
Structure



1

VERIFICATIONS

EXPLOITATION

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- -- CODE DU TRAVAIL

Les VIMS :

Font suite à une modification de structure de l'installation électrique existante.

- Modification du Schéma des Liaisons à la Terre

- Augmentation (ou baisse) de la puissance de court-circuit de la source.

- Modification ou adjonction de circuits de distribution autres que les circuits terminaux.

R.4226.14

Vérification
Initiale
Modification
Structure



1

VERIFICATIONS

EXPLOITATION

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- -- CODE DU TRAVAIL

Les VIMS :

Font suite à une modification de structure de l'installation électrique existante.

- Modification du Schéma des Liaisons à la Terre

- Augmentation (ou baisse) de la puissance de court-circuit de la source.

- Modification ou adjonction de circuits de distribution autres que les circuits terminaux.

- Création ou réaménagement de l'installation

R.4226.14
Vérification
Initiale
Modification
Structure

1

VERIFICATIONS

EXPLOITATION

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- -- CODE DU TRAVAIL

Pour mémoire :

Dans une installation électrique il n'existe
qu'**une seule** **V**érification **I**nitiale !

Et il peut exister autant de **V**érification **I**nitiale
suite à **M**odification de **S**tructure que l'exploitant
aura souhaité faire évoluer son installation.

R.4226.14
Vérification
Initiale



1

VERIFICATIONS**EXPLOITATION**

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- -- CODE DU TRAVAIL

Les Vérifications Périodiques sont réalisées en application de l'article R.4226-16 du Code du Travail.

Elles ont pour but de s'assurer que les installations électriques sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables

R.4226-16
Vérification
Périodique



1

VERIFICATIONS**EXPLOITATION**

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- -- CODE DU TRAVAIL

La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale.

R.4226-16
Vérification
Périodique



1

VERIFICATIONS**EXPLOITATION**

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- -- CODE DU TRAVAIL

R.4226-16
Vérification
Périodique

Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.



1

VERIFICATIONS

EXPLOITATION

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- -- CODE DU TRAVAIL

R.4226-16
Vérification
Périodique

Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par **lettre recommandée** avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées.

Cet envoi doit comprendre, le cas échéant, l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel.



1

VERIFICATIONS**EXPLOITATION**

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- -- CODE DU TRAVAIL

En l'absence de rapport de Vérification Initiale et de rapports de vérifications périodiques postérieures, il est procédé à une **Vérification Périodique conduite Comme une Initiale (VPCI)**

R.4226-16
Vérification
Périodique
Conduite
comme
Initiale



1

VERIFICATIONS

EXPLOITATION

CODI -- CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL

Rapport
Vérification
Périodique

Rapport dit
quadriennal

Rapport
Vérification
Périodique

Rapport
Vérification
Périodique

Une mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs sera effectuée tous les quatre ans ; elle donnera lieu à un rapport, dit «**quadriennal**», rédigé comme un rapport de visite initiale.



1

VERIFICATIONS**EXPLOITATION**

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- -- CODE DU TRAVAIL

R.4722-26
Vérification
Sur Demande de
l'Inspection du
Travail

L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire vérifier, par un organisme accrédité, la conformité de tout ou partie des installations électriques fixes ou temporaires aux dispositions qui leur sont applicables.



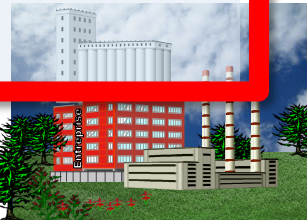
1

VERIFICATIONS**EXPLOITATION**

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- -- CODE DU TRAVAIL

R.4722-26
Vérification
Sur Demande de
l'Inspection du
Travail

La **V**érification sur **D**emande de l'Inspecteur du Travail (VDIT) ou du contrôleur du travail, d'une installation ou d'une partie d'installation électrique fixe ou temporaire est conduite comme une vérification initiale.



C O P R E C

TIERCE PARTIE INDÉPENDANTE

1 VERIFICATIONS

EXPLOITATION - RÉSUMÉ

EXPLOITATION - RÉSUMÉ

0

CONTRÔLE

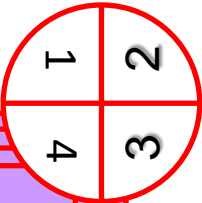
RECEPTION

Contrôle Technique

CONSUEL

Vérification Initiale

Vérification Périodique



Vérification Demande Inspection Travail

C.C.H DE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL



Vérification Périodique Conduite comme Initiale

Vérification Initiale Modification Structure



2

INSTALLATIONS TEMPORAIRES



2

VERIFICATIONS

R.4226-21
Vérification
Installations
Temporaires

Pour ces installations, l'employeur applique un processus de **vérification spécifique** afin de s'assurer qu'elles sont réalisées en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables et qu'elles demeurent conformes à ces règles nonobstant les modifications dont elles font l'objet.

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- -- CODE DU TRAVAIL

« Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine, selon la catégorie et le classement des installations, les cas où il est fait appel, pour effectuer cette vérification, à un organisme accrédité ou à une personne qualifiée au sens de l'article R. 4226-17.»



2

VERIFICATIONS

R.4226-21
Vérification
Installations
Temporaires

- les installations de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
- les installations des chantiers de construction ou de réparation des navires et bateaux ;
- les installations des stands d'exposition ;

CODE DU TRAVAIL -- CODE DU TRAVAIL -- -- CODE DU TRAVAIL

- les installations des bancs des marchés forains et des baraques de fêtes foraines ;
- les installations des activités événementielles sous couvert ou en plein air et les activités de spectacles vivants et enregistrés.



2 VERIFICATIONS

A RETENIR ÉGALEMENT :

- Les vérifications Initiales, et sur demande de l'inspection du travail sont réalisées par un organisme accrédité.

Les vérifications périodiques peuvent être réalisées par «une personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères énoncés dans un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture »

L'employeur est tenu de compléter et maintenir à jour le dossier technique de l'installation électrique. A défaut de mise à disposition lors de la vérification réglementaire, une limite d'intervention est rédigée dans le rapport et l'employeur est tenu comme responsable de la non vérification complète des installations électriques au sens de la réglementation applicable.

Merci de votre Attention,

